

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 912 / PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille dix-neuf,

Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,

Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu la demande de la Police Municipale du vingt et un octobre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Police Municipale n° 600/2024 du vingt et un octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « LA JOURNÉE CRÉOLE » organisée le samedi vingt-six octobre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTE

Art. 1.- La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans le périmètre de la manifestation.

Art. 2.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives le samedi vingt-six octobre deux mille vingt-quatre entre douze heures et vingt-trois heures trente minutes.

Art. 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 4.- Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.- Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A la Sous-Préfecture de Saint-Pierre,
- A la Gendarmerie de Saint-Louis,
- A la Police Municipale.

Fait à Saint-Louis, le

24 OCT 2024

Pour La Maire et par Délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de

rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.